



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : le 13 septembre 2023 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre,

Date de publication : 14 septembre 2023.

CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo (*à compter du point 2.2*).

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de votants :

A compter des points 1. 1 jusqu'à 2. 1 , puis 6. 2 :
17 présents prenant part au vote
+ 1 pouvoir : 18 votants

A compter des points 2. 2 jusqu'à 6. 1., puis 7. 1 à 9. 2 :
18 présents prenant part au vote
+ 1 pouvoir : 19 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Etaient absents :

Mr SERAY Philippe , Mme GRUDLER Agnès (excusée- pouvoir à Mme SAUL Monique), Mme MANSAT Martine, Mr NOYON Lucien (point 6.2), Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine, Mr PASQUIER Hugo (du point 1. 1 à 2.1) .

Mr VEILLÉ Christophe.

Ordre du Jour

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 4 JUILLET 2023	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE	3
1 COMMANDE PUBLIQUE :	3
1.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023-DEL-047 DU 4 JUILLET 2023 :	3
1.2 AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT PAYANT EN SECTEUR GARE AVEC Q-PARK FRANCE:.....	4
2 FINANCES :	7
2.1 VOTE DU BUDGET PRIMITIF « HOUDAN STATIONNEMENT FERME »:.....	7
2.2 CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES :	8
2.3 DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE :	10
3 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :	15
<i>QUARTIER DE LA PREVOTE (Parcelles ZH 237 et ZH 334): Acquisition à L'EPFIF et cession au Groupement CITALLIOS– Kaufman& Broad.....</i>	<i>15</i>
3.1 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES SUIVANTES :	20
3.1.1 AE 123 (SENTE DES PRUNUS) :	20
3.1.2 AB 1060 (CESSION DE LA POSTE) :	22
3.1.3 AL 127 (ROUTE DE GRESSEY) :	23
3.1.4 ZK 8 (ROUTE DE GRESSEY) :	24
3.1.5 AL 110 – 113 – 28 (BOULEVARD DE LA GARE) :	26
3.1.6 AB 792 – 909 (SENTE TIVOLI) :	27
3.2 ECHANGE PARCELLAIRE CAVEE DE L'ABREUVOIR SUITE A DIVISION :	28
4 URBANISME :	30
4.1 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PREVOTE – MODALITES DE CONCERTATION AVEC LEPUBLIC :	30
5 EAU ET ASSAINISSEMENT :	34
5.1 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS 2022 :	34
6 VIE ASSOCIATIVE :	35
6.1 DOMICILIATIONS EN MAIRIE DES ASSOCIATIONS SUIVANTES :	35
6.1.1 KRAV MAGA :	35
6.1.2 POUR LE DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME (ADB) :	35
7 SOLIDARITE INTERNATIONALE	36
7.1 SOUTIEN AUX SINISTRES DU MAROC	36
8 AFFAIRES SCOLAIRES :	37
8.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE HOUDAN :	37
9 AFFAIRES GENERALES:	38
9.1 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL :	38
9.2 MAINTIEN DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE SERAY, SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS PAR ARRETE DU 30 AOUT 2023 :	42

Le quorum est atteint (23/2 + 1) = 13.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 4 JUILLET 2023.

Le procès-verbal du 4 juillet 2023 ayant été envoyé aux Elus le jour même du conseil municipal, son approbation est reportée à la prochaine séance.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe à la présente note de synthèse.

1 COMMANDE PUBLIQUE :

1.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2023-DEL-047 DU 4 JUILLET 2023 :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

Lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2023, il a été présenté le dossier pour l'attribution du marché 2023-002 – Prestations de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de Nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés.

Ce marché a été attribué à la société Q-PARK FRANCE sur la **base de son Bordereau des Prix Unitaires** (montant maximum sur la durée totale de 1 600 000 € HT) et pour un **montant forfaitaire de 353 780,00 € HT** sur la durée totale (47 mois fermes).

Toutefois, par courrier du 27 juillet 2023, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération 2023-DEL-047 du 4 juillet 2023 en indiquant que Monsieur le Maire disposait déjà d'une délégation de compétence du Conseil Municipal (délégation n° 43/2021 du 26 mai 2021) pour la passation des marchés publics sans condition de montant.

Aussi, cette délibération n'étant pas nécessaire, l'abrogation de celle-ci est proposée (le retrait n'étant possible que pendant le délai du recours contentieux, c'est-à-dire deux mois à compter de la publication de l'acte, au-delà de ce délai, l'acte ne peut être retiré, il ne peut faire l'objet que d'une abrogation.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 15A/2020 du 25 mai 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Houdan,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'avis de la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie du 27 juillet 2023 préconisant le retrait de la délibération n° 2023-DEL-047 du 4 juillet 2023,

Considérant que le conseil municipal a délégué ses compétences en matière de marché public sans limitation de montant,

Considérant que la consultation n° 2023-002 relative à des prestations de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés a été présentée en conseil municipal le 4 juillet 2023 pour autorisation du Maire à signer le marché,

Considérant que le Maire ayant déjà délégué de compétence issue de la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 pour les marchés publics sans limitation de montant,

Considérant que sur cette base, il n'était pas nécessaire de délibérer pour autoriser le Maire à signer le dit marché et qu'ainsi la délibération n° 2023-DEL-047 du 4 juillet 2023 doit être abrogée,

Article 1. : Abroge la délibération n° 2023-DEL-047 du 4 juillet 2023 autorisant le Maire à signer le marché 2023-002 relatif à des prestations de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés.

Article 2. : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Article 3. : La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

-d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

1.2 AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT PAYANT EN SECTEUR GARE AVEC Q-PARK FRANCE:

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmueller.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Concession de service public du stationnement payant sur voirie (secteur gare) a été attribuée à la société Q-Park France pour une durée de 3,5 ans, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2021 (soit jusqu'au 31 août 2024).

Cette CSP concerne exclusivement le secteur de la gare (voirie autour de la gare et les 4 parkings de voirie : P1, P2, P3, parking du cygne) pour lequel le Conseil avait opté depuis 2002 pour la mise en place d'une redevance payante, ainsi que la gestion du parc en enclos du Pot d'étain (uniquement par abonnements).

Le Conseil municipal du 28 mars 2023 a décidé d'une part, le maintien du stationnement payant en secteur gare, et d'autre part sa mise en place en secteur centre-ville. A cet effet, la Commune a lancé une consultation de marché de prestation de service public visant à assurer l'exploitation du stationnement payant en centre-ville (uniquement) jusqu'en septembre 2024 puis du périmètre total (centre-ville et gare) à compter de la fin de la présente CSP gare.

Si le secteur gare reste jusqu'à son terme dans le cadre de la concession avec Q-Park France, les modalités, tarifs et périodes de stationnement ont été étudiées à l'échelle de la ville. La nouvelle tarification a été décidée par décision du Maire (délégation du Conseil municipal). Aussi, à des fins d'harmonisation et d'efficacité, il convient d'ajuster en conséquence des éléments de la Concession du secteur gare.

Le présent avenant vise ainsi à modifier les éléments suivants sur le périmètre:

- le périmètre des zones :

- ▶ suppression de la zone payante « verte » pour intégrer la zone payante orange,
- ▶ élargissement de ladite zone à l'avenue de la république (27 places),
- ▶ maintien en zone jaune du parc du cygne.

- les tarifs :

- ▶ augmentation du Forfait Post Stationnement (25 € contre 17 €),
 - ▶ augmentation du tarif annuel résident (165 € contre 62 €),
 - ▶ modification des tarifs du parking du cygne (de manière à correspondre à ceux du reste de la zone jaune du centre-ville à venir).
- **modification des horaires et jours payant pour le parc du cygne** (zone jaune) et en conséquence des jours de contrôle, et réduction de la durée d'exigibilité du Forfait Post Stationnement pour le parc du cygne périmètre (à compter de 8 h contre 13 h),
- **ajout de la possibilité de l'option « stop »** pour les utilisateurs de l'application mobile (toute tranche horaire entamée étant toutefois due),
- **délégation de la gestion des recours auprès de la Commission du Contentieux** du stationnement payant,
- au regard des coûts induits pour le concessionnaire pour la mise en place de ces modifications, il est proposé de modifier également **les conditions de rémunération** de ce dernier par une augmentation du montant de deux seuils :

Répartition des recettes collectées:

<u>Contrat initial</u>	<u>Avenant 1</u> (seuils modifiés en italiques surlignés)	<u>Part des recettes</u> (pas d'évolution)	
<u>Tranches de recettes collectées sur voirie (y compris parcs de surface)</u>		Concessionnaire (Q-Park)	Ville
0 à 15 000 €	0 à 15 000 €	0 %	100 %
15 000 € à 200 000 €	15 000 € à 207 500 €	100 %	0 %
200 000 € à 230 000 €	207 500 € à 237 500 €	50 %	50 %
Au-delà de 230 000 €	Au-delà de 237 500 €	20 %	80 %
Parc en enclos du Pot d'étain		100 %	0%

La prise en compte des recettes est annuelle, ces nouveaux seuils seraient donc appliqués sur la totalité des recettes 2023 (recettes collectées depuis le 1^{er} janvier 2023).

La prise d'effet de l'avenant n°1 sera au 1^{er} octobre. L'échéance du contrat n'est pas modifiée (31 août 2024).

La Commission Délégation de service public (CDSP) Stationnement a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant n°1.

Monsieur Ludovic Moréno demande si ces modifications relatives aux recettes sont cohérentes avec les simulations qui ont été faites par notre bureau d'étude pour la mise en place du stationnement payant.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas le même périmètre et contrat. Il s'agit dans la présente délibération de faire évoluer le secteur et les recettes du périmètre de la Délégation de Service Public (DSP), à savoir le secteur gare, qui s'arrête en août prochain. La simulation faite par SCET n'a pas concerné ce secteur mais sur la nouvelle prestation (et non délégation) de stationnement qui comprend le périmètre du centre-ville et intégrera celui de la gare qu'à la fin de la présente DSP.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public, les recettes ne reviennent pas en totalité à la Ville, mais à Q-Park qui, en fonction de son chiffre d'affaires, garde et/ou reverse une certaine somme à la Ville selon l'offre négociée lors de la consultation. C'est cette grille qui évolue.

Monsieur Ludovic Moréno demande combien de résidents sont impactés par l'évolution des tarifs résidents en zone orange (périmètre de l'actuelle DSP gare). Il lui est répondu qu'ils sont au nombre de cinq (5).

Monsieur Damien Vanhalst demande si la tarification est à l'heure ? Il est répondu qu'elle est établie selon les grilles horaires propres à chaque zone. Les tranches n'étant pas toute de la même durée et avec une durée maximale différente selon les zones (11 h en orange, 4 h en rouge ...).

Monsieur Ludovic Moréno demande si on a des retours des sociétés employeurs du centre-ville car il craint que stationnement payant ait un impact sur le chiffre d'affaires des employeurs ? Il lui est répondu qu'il y a surtout eu un travail amont avec l'Association des Commerçants du Pays Houdanais (ACPH) avec beaucoup de sensibilisation faite avec l'ACPH, avec les commerçants, les banques etc.....

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une réunion publique sur la mise en place du stationnement payant à destination des résidents des nouvelles zones concernées aura lieu le mardi 26 septembre 2023, à 20 h 30, salle la grange, en présence de Q-Park.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et , notamment les articles L.1411-1 et R.1411-1,

Vu la délibération n° 2021-01 du 23 janvier 2021 par laquelle la Concession de service public du stationnement payant sur voirie (secteur gare) a été attribuée à la société Q-Park France pour une durée de 3,5 ans, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2021 (soit jusqu'au 31 août 2024),

Vu la délibération n° 2023—DEL-012 du 28 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'une part, le maintien du stationnement payant en secteur gare, et d'autre part sa mise en place en secteur centre-ville,

Vu la décision n° 2023-DEC-083 du 19 septembre 2023 concernant la nouvelle tarification de stationnement su voirie,

Vu le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du stationnement payant élargi à l'échelle de ville, la Ville souhaite harmoniser les modalités, secteurs et tarifs,

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence certains termes du contrat de concession de gestion du stationnement payant du secteur gare conclut avec Q-PARK France,

Considérant qu'au regard des coûts induits pour le concessionnaire pour la mise en place de ces modifications, il a été proposé de modifier les conditions de rémunération de ce dernier,

Considérant que la prise d'effet de l'avenant n°1 sera au 1^{er} octobre 2023, et que l'échéance du contrat n'est pas modifiée (31 août 2024),

La Commission Délégation de service public (CDSP) Stationnement ayant donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant n°1,

- Article 1. :** Approuve l'avenant n° 1 à la concession de service public pour le stationnement payant en secteur gare avec Q-Park France.
- Article 2. :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ci-annexé et toutes les pièces permettant sa mise en application, ainsi que de prendre toutes les dispositions y afférentes.
- Article 3. :** La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
 - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

2 FINANCES :

2.1 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « HOUDAN STATIONNEMENT FERME »:

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Par délibération n°2023-DEL-048, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe « HOUDAN STATIONNEMENT FERME ».

L'exploitation de parcs fermés spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules est un service public à caractère industriel et commercial, et est régie par la nomenclature comptable M4.

Cette activité entre de plein droit dans le champ d'application de la TVA.

Ce budget annexe consiste à exploiter tout le stationnement fermé de la Commune de Houdan comme le parking du Mont Rôti à partir du 1^{er} septembre et sera enrichi par des places de stationnement rue de la Pie et pour 2024 du parking du pot d'Etain. Le budget est voté HT.

Section de Fonctionnement :

Elle s'équilibre à hauteur de **20 228 €**

Les recettes réelles sont constituées :

- Abonnement des places du parking Mont Rôti sur une période de 4 mois : 19 861,00 €
- Location des places Rue de la Pie sur une période de 4 mois : 367,00 €

Les dépenses réelles sont constituées :

- Fournitures non stockables (eau, énergie etc...) : 2 000,00 €
- Fournitures d'entretien et de petits équipements : 3 000,00 €
- Sous-traitance générale (contrat de prestations de service sur 4 mois) : 2 300,00 €
- Entretien et réparation autres : 3 000,00 €
- Primes d'assurances : 3 918,00 €

• Charges diverses de gestion courante : 10,00 €

Les dépenses d'ordres sont constituées :

• Virement à la section d'Investissement : 6 000,00 €

Section d'Investissement :

Elle s'équilibre à hauteur de **6 000 €**

Les recettes d'ordres sont constituées :

• Virement de la section de Fonctionnement : 6 000,00 €

Les dépenses réelles sont constituées :

• Installations, matériels et outillages techniques – autres : 6 000,00 €

La commission des finances du 14 septembre 2023 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu le contrat de prestations de services pour l'exploitation des parcs de stationnements fermés signé le 20 juillet 2013,

Vu la délibération n° 2023-DEL-036 du 09 juin 2023 fixant les tarifs des places de stationnements fermés,

Vu la délibérations n° 2023-DEL-048 du 04 juillet 2023 approuvant la création du budget annexe « HOUDAN STATIONNEMENT FERME »,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,

Article 1. *Adopte le Budget Primitif 2023 du budget annexe « Houdan Stationnement Fermé », arrêté comme suit :*

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	6 000,00 €	6 000,00 €
EXPLOITATION	20 228,00 €	20 228,00 €

Article 2. *dit que le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Houdan Stationnement Fermé a été voté par chapitres.*

Article 3. : *La présente délibération peut faire l'objet :*

- *d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.*
- *d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

2.2 CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Arrivée de Monsieur Hugo Pasquier à 21 h 07.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » ou à l'article 6542 « créances éteintes » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission en non-valeur à celles des créances juridiquement éteintes.

La catégorie « admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances éteintes, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

L'irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Créances irrécouvrables – créances éteintes :

Par courrier en date du 28/07/2023, le centre des finances publiques de Mantes-La-Jolie nous informe de passer en créances éteintes la somme de **819,87 €**.

Cette somme concerne des titres de recettes émis en 2018 et 2021 relatifs à la facturation périscolaire (cantine, garderie).

La commission de surendettement a rendu en date du 07 septembre 2022, la décision d'effacer les dettes.

Ainsi, en application de la réglementation, nous devons prononcer l'effacement des dettes par un mandat ordinaire au compte 6542 (créances éteintes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande de prononcer en créances éteintes les titres de recettes n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et de créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,

Article 1. *approuve les créances éteintes des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **819,87€**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public ci-dessous :*

Exercice 2018 :

- Titre 676 du 21/12/2018 : 67,84 € - reste à recouvrer = 32,75 €,
- Titre 749 du 31/12/2018 : 50,88 € - reste à recouvrer = 50,88 €.

Exercice 2019 :

- Titre 35 du 18/02/2019 : 64,20 € - reste à recouvrer = 64,20 €,
- Titre 84 du 28/03/2019 : 55,64 € - reste à recouvrer = 55,64 €,
- Titre 124 du 16/05/2019 : 51,36 € - reste à recouvrer = 51,36 €,
- Titre 233 du 03/07/2019 : 51,36 € - reste à recouvrer = 51,36 €,

- Titre 858 du 31/12/2019 : 47,08 € - reste à recouvrer = 47,08 €.

Exercice 2020 :

- Titre 41 du 19/02/2020 : 64,84 € - Reste à recouvrer = 64,84 €,
- Titre 99 du 11/03/2020 : 30,24 € - reste à recouvrer = 30,24 €,
- Titre 180 du 22/04/2020 : 34,56 € - reste à recouvrer = 34,56 €,
- Titre 535 du 15/10/2020 : 73,44 € - reste à recouvrer = 73,44 €,
- Titre 778 du 26/11/2020 : 43,20 € - reste à recouvrer = 43,20 €,
- Titre 855 du 11/12/2020 : 73,44 € - reste à recouvrer = 73,44 €,
- Titre 982 du 31/12/2020 : 43,20 € - reste à recouvrer = 43,20 €.

Exercice 2021 :

- Titre 58 du 19/02/2021 : 69,12 € - reste à recouvrer = 69,12 €,
- Titre 115 du 02/04/2021 : 34,56 € - reste à recouvrer = 34,56 €.

Article 2. dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » pour 819,87 €.

Article 3. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

2.3 DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL 2023 DE LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

① Créances irrécouvrables – créances éteintes :

Par courrier en date du 28/07/2023 le Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie nous demande de passer en créances éteintes la somme de 819,87 €.

Ainsi, le Conseil Municipal a précédemment délibéré pour admettre ces créances irrécouvrables en en « créances éteintes » pour 819,87 €.

Cette comptabilisation des créances irrécouvrables impacte peu le budget principal car depuis 2021, nous provisionnons 16 % des créances susceptibles d'être irrécouvrables. Ainsi, nous faisons une reprise de la provision effectuée à hauteur de 16 % de la créance pour constater les créances éteintes. (Soit 16 % de 819,87 € : 131,18 €).

Pour ce faire, je vous propose d'ouvrir à l'article 7817 « Reprise de la Provision » la somme de 131,18 € et d'ouvrir en dépenses à l'article 6542 « créances éteintes » la somme de 819,87 €. Le delta est pris sur l'article 022 « dépenses imprévues » pour 688,69 €.

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
78	7817	01	Reprise de la provision			131,18 €	
65	6542	01	Créances éteintes	+ 819,87			
022	022	01	Dépenses Imprévues		- 688,69		
TOTAUX				+ 131,18		+ 131,18	

POUR INFORMATION, après cette décision modificative de la section de Fonctionnement, le montant des dépenses imprévues à l'article 022 est de **66 372,18 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

② Donjon :

Dans le budget primitif 2023 du budget principal de la Ville de Houdan, nous avons inscrit 18 000 € pour réaliser une toiture au-dessus du monte-personnes du Donjon afin de protéger les utilisateurs (pluies, fientes...) et éviter les pannes récurrentes dues à l'absence de protection.

Il s'avère qu'avec l'actualisation du devis de ces travaux, le montant s'élève maintenant à 19 291,30 €. Pour effectuer cette toiture, nous devons réajuster les crédits.

Pour ce faire, je vous propose de transférer la somme de 1 300 € de l'article «020 dépenses imprévues » à l'article « 21318 – Constructions – autres bâtiments publics » de l'opération 07004 – Donjon.

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
07004	21318	324	07004	Constructions – autres bâtiments publics	+1 300,00			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 1 300,00		
TOTAUX					0,00		0,00	

③ Plan Local d'Urbanisme :

Dans le cadre de la procédure finale de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'Urbanisme, il convient de publier dans un journal l'avis de modification approuvé. Par décision en date du 10.08.2023, il a été décidé de signer un devis auprès de la société LES ECHOS LE PARISIEN pour cette parution (100 €).

Cependant, sur la ligne budgétaire pour la modification du PLU que nous avons prévu lors du vote du Budget Primitif 2023, il n'y a plus de crédits disponibles.

Aussi, pour honorer cette dépense, je vous propose de transférer la somme de 100 € de l'article 020 « dépenses imprévues » à l'article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ».

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
20	202	820		Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	+ 100,00			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 100,00		
TOTAUX					0,00		0,00	

④ Taxe d'Aménagement :

Nous avons reçu de la part de la DGFIP, un titre de recette d'un montant de 3 553,11 € pour la restitution d'un trop perçu de taxe d'aménagement pour le PC N°078 310 17M0099.

Effectivement, ce permis de construire a été transféré à une autre personne.

Ainsi, je vous propose de transférer la somme de 3 553,11 € TTC de l'article 020 « dépenses imprévues » vers l'article 10226 « Taxe d'aménagement ».

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
10	10226	01		Taxe d'Aménagement	+ 3 553,11			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 3 553,11		
TOTAUX					0,00		0,00	

⑤ AP/CP – Autorisation de Programme/Crédit de Paiement :

La pratique des AP/CP est une pratique nouvelle pour la Commune de Houdan. Elle permet la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la Collectivité.

Ainsi, en début d'année 2023, la Commune de Houdan a délibéré pour approuver 3 AP/CP :

- n° 2022-01 - Travaux Donjon,
- n° 2023-01 – Travaux Eglise,
- n°2023-02 – Rénovation Eclairage.

Budgétairement, nous avons inscrit les AP/CP sous les opérations d'investissement déjà existantes, soit respectivement :

- opération 07004 « Donjon»,
- opération 20001 « Restauration de l'Eglise»,
- opération 17002 « Economies d'Energie».

Or, dans la gestion, il s'avère préférable que chaque AP/CP soit inscrite dans une opération d'investissement distincte.

Ainsi, je vous propose de créer, pour les AP/CP précédentes, les opérations d'investissement suivantes et de transférer les crédits de paiements de ses AP/CP sur les nouvelles opérations. Ainsi, nous pourrions suivre correctement la gestion pluriannuelle de ses AP/CP.

- opération n°23002 intitulé « Travaux Donjon n°2022-01 »,
- opération n°23003 intitulé « Travaux Eglise n°2023-01 »,
- opération n°23004 intitulé « Rénovation Eclairage n°2023-02 ».

Chap	Article	Fonct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
07004	2313	324	07004	Immobilisations en cours – Construction		- 20 000,00 €		
23002	2313	324	23002	Immobilisations en cours – Construction	+ 20 000,00 €			
20001	2313	324	20001	Immobilisations en cours – Construction		- 14 280,00 €		
23003	2313	324	23003	Immobilisations en cours – Construction	+ 14 280,00 €			
17002	21534	814	17002	Réseaux d'Electrification		- 50 000,00 €		
23004	21534	814	23004	Réseaux d'Electrification	+ 50 000,00 €			
TOTAUX					0,00		0,00	

POUR INFORMATION, après cette décision modificative de la section d'Investissement, le montant des dépenses imprévues à l'article 020 est de **6 318,18 €**.

La commission des finances du 14 septembre 2023 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 28 mars 2023,

Vu la décision modificative n°1 au budget principal adopté le 4 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Considérant qu'il convient d'ajuster en section de fonctionnement et d'investissement des crédits pour subvenir à des dépenses imprévues et de transférer les crédits des AP/CP sur des nouvelles opérations d'investissements,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT,

Article 1. : Adopte la décision modificative n°2 au Budget principal 2023 de la Ville suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
65	6542	01		Créances Eteintes	+ 819,87			
78	7817	01		Reprises de provisions			+ 131,18	
022	022	01		Dépenses imprévues		- 688,69		
Total Section de Fonctionnement					+ 819,87	- 688,69	+ 131,18	0,00
					+ 131,18		+ 131,18	
07004	21318	324	07004	Constructions - autres bâtiments publics	+ 1 300,00			
20	202	820		Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	+ 100,00			
10	10026	01		Taxe d'aménagement	+ 3 553,11			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 4 953,11		
07004	2313	324	07004	Immobilisations en cours – Construction		- 20 000,00		
23002	2313	324	23002	Immobilisations en cours – Construction	+ 20 000,00			
20001	2313	324	20001	Immobilisations en cours – Construction		- 14 280,00		
23003	2313	324	23003	Immobilisations en cours – Construction	+ 14 280,00			
17002	21534	814	17002	Réseaux d'électrification		- 50 000,00		
23004	21534	814	23004	Réseaux d'électrification	+ 50 000,00			
Total Section d'investissement					89 233,11	- 89 233,11	0,00	0,00
					0,00		0,22	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2					131,18		131,18	

Article 2. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

QUARTIER DE LA PREVOTE (Parcelles ZH 237 et ZH 334): Acquisition à L'EPFIF et cession au Groupement CITALLIOS– Kaufman& Broad

Rapporteur : Jean Marie Tétart.

Il est rappelé que l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France), dans le cadre d'une convention foncière, porte depuis le 27 décembre 2011 les parcelles ZH 237 et ZH 334 dans l'objectif d'y permettre la définition d'un projet urbain au nom de la commune en vue d'une future cession à un opérateur, pour maintenir un accroissement de la population et proposer une diversification de l'offre de logements.

A cet effet, sur la base d'une étude urbaine menée par l'EPFIF, la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2017 a prévu les orientations de ce futur quartier.

Par la suite, la commune, accompagnée de l'EPFIF, a mis en place une procédure de consultation afin de retenir un opérateur pour l'aménagement et la construction de logements sur le site de la Prévôté, à **un prix fixé à 2 950 000 € HT** qui tient compte du prix d'acquisition, des frais de portage, de la prise en compte de frais d'archéologie sur le terrain de l'opération rue de de la Forge (péréquation entre opérations portées par l'EPFIF) et de tous les frais engagés par la ville pour cette opération (consultation opérateurs, modification PLU, frais d'acte...).

Dans ce cadre, le Conseil municipal a décidé début 2022 de retenir l'offre du groupement CITALLIOS/KAUFMAN & BROAD pour la réalisation d'un programme comprenant dans son offre environ 182 logements dont 26 logements locatifs sociaux, repartis alors en 54 maisons et 82 en collectifs. Le programme proposait une organisation urbaine autour d'une place en belvédère avec vue vers les centre-ville historique, l'aménagement d'un plateau urbain sur la RD avec double entrée sur le nouveau quartier.

Ce projet avait été retenu également pour sa réponse adaptée à l'ambition écologique d'éco quartier de la commune avec des objectifs sur les espaces naturels (parc central avec vergers) et mode constructifs durables (mixte bois béton).

Malheureusement, la conjoncture économique s'est écroulée courant 2022 et les incertitudes se sont avérées importantes pour l'opérateur tant en dépenses (coût des matériaux etc.) qu'en recettes. Toutefois, après étude des dossiers et échanges avec la Ville, le groupement CITALLIOS – KAUFFMAN s'est mis en capacité de présenter aujourd'hui un **programme prévisionnel très proche de celui-ci présenté fin 2021 avec environ 185 logements** (et un maximum fixé à 199) **dont 19 logements locatifs sociaux, repartis en 91 maisons et 94 logements collectifs**. Le principal changement tient donc dans la conversion d'un habitat collectif en plusieurs maisons accolées, ce qui correspond à la demande des acquéreurs sur le territoire et l'organisation urbaine reste inchangée, tout comme les engagements de certificat et agréments environnementaux et de matériaux durables.



Plan masse indicatif revu septembre 2023

Il convient donc aujourd'hui **d'autoriser la signature des promesses synallagmatiques de vente (PSV) et des actes à venir. Ces deux promesses sont indissociables, miroirs et simultanées.** Ainsi les conditions (notamment les condition suspensives) de la PSV de revente de la commune vers CITALLIOS/K&B (PSV n°2) seront reportées dans la PSV préalable d'acquisition à l'EPFIF (PSV n°1), cela de manière à éviter que la Ville ait à supporter économiquement le portage du terrain.

Les principaux éléments des promesses sont les suivants :

Bénéficiaires des promesses :

- la Ville de Houdan pour la PSV n° 1 d'achat à l'EPFIF,
- le groupement CITALLIOS-K&B pour la PSV n°2 d'acquisition à la Ville, avec substitution possible.

Conditions financières :

- **Acquisition** à l'EPFIF au prix de revient (prix d'acquisition de 2011 + frais de portage et d'études engagés par l'EPFIF) **pour un maximum de 2 217 700 € HT** (le prix de revient pourra être réajusté des frais de portage au moment de l'acte final),
- **Vente** au groupement CITALLIOS-K&B au prix HT **de 2 950 000 € HT**,
- Il est précisé que la **TVA** sera appliquée selon la réglementation en vigueur, et selon les mêmes modalités pour la PSV 1 et la PSV 2,
- Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge des acquéreurs,
- **Acompte (5 %)** pour la PSV 2 : remise d'une caution (bancaire ou du groupe) au notaire par le groupement de CITALLIOS/ k&B (pas de caution demandée à la Ville pour la PSV 1).

Echéance de la promesse :

- **La conclusion des actes définitifs est prévue d'ici fin 2025**, après levée des conditions suspensives.

Engagements:

- Le principe d'une promesse synallagmatique impose un engagement des bénéficiaires à acquérir le terrain, même au-delà du terme affiché. Seul un protocole d'accord peut permettre de désengager les parties,
- **Environnementaux** : L'acquéreur s'engage à respecter et devra justifier du respect des performances environnementales et de transition écologique sur lesquelles il s'est engagé dans sa proposition. A cet effet, une somme (prévisionnelle de 147 500,00 €) sera remis par le groupement et séquestré chez le notaire jusqu'à vérification des engagements sur la réglementation environnementale RE2020 et de l'obtention des labels identifiés.

Conditions suspensives à la signature de la promesse de vente:

- signature d'un ou des projet(s) urbain(s) partenarial (aux) (PUP) entre le Groupement :

- la Ville et le Département des Yvelines pour aménagement de la route départementale – plateau urbain, impliquant une contribution de 300 000 € HT du groupement,
- la Ville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) pour la contribution du groupement aux équipements publics (contribution estimée à 850 000 €),

La conclusion d'un Projet Urbain Partenarial implique l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ces Projets Urbains Partenariaux (PUPs) feront l'objet d'une délibération municipale le moment venu.

- obtention du permis de construire purgé de tout recours et exécutable

Le permis de construire ne pourra être délivré qu'après modification exécutoire du Plan Local d'Urbanisme. En effet, considérant l'actuel Plan Local d'Urbanisme, la **Commune s'engage à mener une modification du Plan Local d'Urbanisme** pour adapter les règles et ouvrir à l'urbanisation ce secteur.

Le permis ne peut être délivré qu'après dépôt d'une demande auprès de l'autorité environnementale par l'opérateur (étude au cas par cas et/ou étude d'impact). Dans le cas de prescriptions de l'autorité environnementale nécessitant des modifications substantielles du projet, celui-ci serait revu de concert entre l'opérateur, la Commune et l'EPFIF avant nouveau dépôt et délivrance d'un permis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°79/2020 du 16/12/2020 portant approbation de la Convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoit l'aménagement d'un programme d'habitat sur le site de la Prévôté (OAP n°2),

Vu la délibération n°51/2019 du 02/07/2019 portant lancement de la consultation publique par la Ville en concertation avec l'EPFIF pour l'opération immobilière de la Prévôté,

Vu la délibération n°05/2022 du 17/02/2022 retenant l'offre du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad,

Vu l'estimation de France domaine,

Considérant que dans le cadre de la convention d'action foncière entre la Ville et l'EPFIF du 16/12/2020 ainsi que dans le protocole d'intervention ayant pour objet de redéfinir les projets poursuivis, l'EPFIF a accepté de réaliser l'opération de portage sur les parcelles cadastrées ZH 237 et ZH 334, en se portant acquéreur de ces deux parcelles,

Considérant que la Ville et l'EPFIF ont convenu que la Ville puisse acquérir d'abord les parcelles ZH 237 et ZH 334 auprès de l'EPFIF afin de les revendre ensuite, de manière concomitante et indissociable, au groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad sélectionné dans le cadre d'une consultation,

Considérant que les conditions de vente entre la Ville à l'acquéreur final (groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad) ont fait l'objet d'échanges en vue d'une promesse synallagmatique de vente (PSV) entre la Ville et ledit groupement,

Considérant qu'il convient au préalable que la Ville se porte acquéreur desdites parcelles auprès de l'EPFIF dans des conditions similaires à la cession à intervenir entre la Ville et le groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad,

Considérant qu'à cet effet les principales conditions de la promesse synallagmatique entre l'EPFIF et la Ville sont les suivantes :

- **Programme prévisionnel** : un quartier d'ambition écologique d'environ 185 logements (avec un maximum fixé à 199) dont minimum 10% de logements locatifs sociaux, repartis en maisons et logements collectifs, un équipement commun, une coulée verte dans la partie centrale du quartier, une organisation urbaine autour d'une place en belvédère et l'aménagement d'un plateau urbain sur la RD, avec double entrée sur le nouveau quartier ;
- **Bénéficiaire** : la Ville de Houdan
- **Conditions financières** :
 - Acquisition au prix maximal de 2 217 700 € HT, correspondant au prix de revient et frais de portage jusqu'à l'acte définitif,
 - la TVA sera appliquée selon la réglementation en vigueur,
 - les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge de l'acquéreur,
- **Echéance de la promesse** : maximum fin 2025,
- **Engagements environnementaux** : la Ville s'engage à faire respecter par l'Acquéreur final les performances environnementales et de transition écologique sur lesquelles il s'est engagé dans sa proposition,
- **Conditions suspensives** :
 - **Signature d'un ou des projet(s) urbain(s) partenarial (aux) entre la Ville et :**
 - Le groupement CITALLIOS-Kauffman&Broad et le Département des Yvelines pour l'aménagement de la route départementale, impliquant une contribution de 300 000€ HT du groupement ;
 - Le groupement CITALLIOS-Kauffman&Broad et la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) pour la contribution du groupement aux équipements publics, impliquant une contribution du groupement de 850 000€.
 - **obtention du permis de construire purgé de tout recours et définitif par le groupement (acquéreur final)**. Dans le cas de prescriptions de l'autorité environnementale nécessitant des modifications substantielles du projet, celui-ci serait revu de concert entre l'Acquéreur, la Commune et l'EPFIF avant nouveau dépôt et délivrance d'un permis.

Article 1. Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH 237 et ZH 334 auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, sis zone de la Prévôté, au prix maximal de 2 217 700 HT €, suivant les conditions susmentionnées.

Article 2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique, l'acte ainsi que tout acte afférent à ladite acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3. précise que cette acquisition est indissociable de la cession desdites parcelles par la Commune au groupement CITALLIOS-Kauffman&Broad.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

-d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°79/2020 du 16/12/2020 portant approbation de la Convention d'intervention foncière avec L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoit l'aménagement d'un programme d'habitat sur le site de la Prévôté (OAP n°2),

Vu la délibération n°51/2019 du 02/07/2019 portant lancement de la consultation publique pour l'opération immobilière de la Prévôté,

Vu la délibération n°05/2022 du 17/02/2022 retenant l'offre du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad,

Vu la délibération n° 58/2023 du 20/09/2023 approuvant l'achat des parcelles ZH 237 et ZH 334 auprès de l'EPFIF pour la réalisation de l'opération immobilière projetée dans la zone de la Prévôté,

Vu l'estimation de France domaine,

Considérant que la Ville prévoit d'acquérir des parcelles ZH 237 et ZH 334 auprès de l'EPFIF afin de les revendre, de manière concomitante et indissociable, au groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad sélectionné dans le cadre de la consultation,

Considérant que pour convenir de ladite cession finale, les parties s'entendent sur la conclusion d'une Promesse Synallagmatique de vente (PSV) dont les conditions principales sont les suivantes:

- **Programme prévisionnel :** un quartier d'ambition écologique d'environ 185 logements (avec un maximum fixé à 199) dont minimum 10% de logements locatifs sociaux, repartis en maisons et logements collectifs, un équipement commun, une coulée verte dans la partie centrale du quartier, une organisation urbaine autour d'une place en belvédère et l'aménagement d'un plateau urbain sur la RD, avec double entrée sur le nouveau quartier ;
- **Bénéficiaire :** le groupement CITALLIOS - Kaufman&Broad, avec substitution possible
- **Conditions financières :**
 - vente au groupement CITALLIOS-K&B au prix ferme de 2 950 000 € HT,
 - la TVA sera appliquée selon la réglementation en vigueur,
 - les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge des acquéreurs,
 - acompte (5 %) : remise d'une caution (bancaire et du groupe) au notaire par le groupement,
- **Echéance de la promesse :** maximum fin 2025,
- **Engagements environnementaux :** l'acquéreur s'engage à respecter et devra justifier du respect des performances environnementales et de transition écologique sur lesquelles il s'est engagé dans sa proposition. A cet effet, une somme (prévisionnelle de 147 500,00 €) sera remis par le groupement et séquestré chez le notaire jusqu'à vérification des engagements et de l'obtention des labels identifiés.
- **Conditions suspensives:**
 - **Signature d'un ou des projet(s) urbain(s) partenarial (aux) entre le groupement CITALLIOS - Kaufman&Broad et :**
 - la Ville et le Département des Yvelines pour l'aménagement de la route départementale, impliquant une contribution de 300 000€ HT du groupement,
 - la Ville et la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) pour la contribution du groupement aux équipements publics, impliquant une contribution du groupement de 850 000€ au profit des collectivités.
 - **modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé et exécutoire par la Commune afin d'adapter les règles et ouvrir à l'urbanisation ce secteur.**
 - **obtention du permis de construire purgé de tout recours et définitif.** Dans le cas de prescriptions de l'autorité environnementale nécessitant des modifications substantielles du projet, celui-ci serait revu de concert entre l'Acquéreur, la Commune et l'Établissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) avant nouveau dépôt et délivrance d'un permis.

Article 1. approuve la cession des parcelles cadastrées section ZH 237 et ZH 334, sises zone de la Prévôté, auprès du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad, avec substitution possible, au prix de 2 950 000 € HT €, suivant les conditions susmentionnées.

Article 2. dit que la TVA sera appliquée selon le régime en vigueur.

Article 3. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse synallagmatique, l'acte de vente ainsi que tout acte afférent à ladite cession au groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad.

Article 4. précise que cette cession est indissociable de l'acquisition desdites parcelles par la Commune auprès de l'EPFIF.

Article 5. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

-d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3.1 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES SUIVANTES :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Conformément à l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont affectés à l'usage direct du public.

Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3, précise en outre que c'est le Conseil municipal qui est compétent pour classer et déclasser les voies communales. La décision de classement ou déclassement est dispensée d'enquête préalable dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A la suite d'un repérage, il a été constaté que plusieurs parcelles acquises par la commune et devenues des voies de circulation ouvertes et affectées au public n'ont pas été classées dans le domaine public communal.

Il convient dès de lors de procéder au classement de l'ensemble des parcelles concernées.

Ce classement n'ayant pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable.

Pour l'ensemble de ces parcelles, s'agissant d'une simple régularisation administrative, la procédure n'exige pas la réalisation d'une enquête publique préalable.

Étant donné leur caractère de voies ouvertes et/ou affectées au public, les parcelles suivantes doivent être intégrées au domaine public communal.

3.1.1 AE 123 (SENTE DES PRUNUS) :

La parcelle AE 123 a été divisée dans le cadre de la réalisation de constructions sur les parcelles AL 120-122 (Batigère).

Il a été réalisé sur cette parcelle une voirie ouverte au public avec des places de stationnement. A l'issue de cet aménagement, il n'a pas été procédé au classement de la parcelle AE 123.



Cette parcelle a été automatiquement intégrée au domaine privé communal.
En passant dans le domaine public communal, cette voie a vocation à être classée en Route du Pays Houdanais (RPH). Il est donc envisagé de le solliciter auprès de la CC Pays Houdanais

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu l'opération de construction réalisée par BATIGERE en 1994,

Vu la rétrocession de la Sente des Prunus à la Commune,

Vu le classement de la parcelle AE 123 dans le domaine privé communal,

Considérant que la parcelle AE 123 provient de la division des parcelles cadastrées 120-122 en une parcelle, à savoir la parcelle AE 123 dont la Mairie s'est portée acquéreuse,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise de la parcelle AE 123 une voirie ouverte au public et à la circulation générale,

Considérant qu'à la suite de l'acquisition, la parcelle n'a pas été classée dans le domaine public commune,

Considérant que la nature et l'usage de la parcelle AE 123 justifient qu'elle soit classée dans le domaine communal, et que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Considérant que cette voie, une fois dans le domaine public communal, a vocation à devenir une route du pays houdanais en raison de la desserte en logements sociaux qu'elle permet,

Article 1. **Approuve** le classement de la parcelle AE 123 dans le domaine public communal.

Article 2. **Demande** à la Communauté de Communes du Pays Houdanais le classement de la Sente des Prunus en Route du pays Houdanais (RPH).

Article 3. **Autorise** Monsieur le Maire et à signer les actes et documents subséquents au présent classement dans le domaine public et à engager toute démarche nécessaire pour sa qualification en Route du pays Houdanais (RPH).

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3.1.2

AB 1060 (CESSION DE LA POSTE) :

La parcelle AB 1060 est issue de la division de la parcelle AB 566, en deux parcelles. Cette parcelle mère appartenant à la « SCI BP Mixte » a été divisée afin de régulariser l'emprise foncière de la parcelle qui empiétait sur le domaine public.

Il a été procédé à la régularisation de cette emprise, avec l'acquisition de la parcelle AB 1060 par délibération n° 2023-DEL-005 du Conseil Municipal en date du 15/02/2023.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu la délibération n°05/2023 en date du 15 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition d'un lot d'une superficie de 293 m² issu de la division de la parcelle AB 566 sise au 198 rue des Clos de l'Ecu,

Vu la division de la parcelle AB 566 en deux parcelles, AB 1059 d'une contenance de 1701 m² et la parcelle AB 1060 d'une contenance de 293 m² objet du présent classement,

Vu l'acte de vente en date du 25 avril 2023 par laquelle la Commune a procédé à l'achat de la parcelle AB 1060 d'une contenance de 293 m²,

Vu le classement de la parcelle AB 1060 dans le domaine privé communal,

Considérant le constat sur le cadastre que la parcelle AB 566 d'une superficie de 1 994 m², sise au 198 rue des clos de l'Ecu, sur laquelle est implantée La Poste, empiétait largement sur la rue et ses abords,

Considérant de ce fait que la Commune s'est donc rapprochée du propriétaire la « SCI BP Mixte » pour rechercher les termes et conditions de la régularisation de cette situation anormale,

Considérant que la parcelle AB 1060 provient de la division de la parcelle cadastrée AB 566 en deux nouvelles parcelles, à savoir la parcelle AB 1060 dont la Mairie s'est portée acquéreuse et la parcelle AL 1059 restée propriété de la « SCI BP MIXTE »,

Considérant qu'à la suite de l'achat, la parcelle n'a pas été classée dans le domaine public commune,

Considérant que la nature et l'usage de la parcelle AB 1060 justifient qu'elle soit classée dans le domaine communal et que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Article 1 : Approuve le classement de la parcelle AB 1060 dans le domaine public communal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3.1.3 AL 127 (ROUTE DE GRESSEY) :

La commune a acquis la parcelle AL 127 située Route de Gressey auprès du Réseau Ferré de France, devenu SNCF réseau en 2001.

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée AL 96 en deux nouvelles parcelles, la AL 127 propriété de la commune et objet de la présente délibération et la AL 126 restée propriété de la SNCF.



Cette parcelle a été automatiquement intégrée au domaine privé communal.

Il a été réalisé sur cette parcelle une voirie ouverte au public avec des places de stationnement réglementées. A l'issue de cet aménagement, il n'a pas été procédé au classement de la parcelle AL 127.

Étant donné son caractère de voie ouverte et affectée au public, elle doit être intégrée au domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu la délibération en date du 10 mai 2000 autorisant le Maire de la Commune à acquérir la parcelle AL 127 située Route de Gressey auprès du Réseau Ferré de France, devenu SNCF réseau,

Vu l'acte de vente en date du 23 novembre 2001 par laquelle la Commune a procédé à l'achat de la parcelle AL 127 d'une contenance de 4008 m²,

Vu le classement de la parcelle AL 127 dans le domaine privé communal,

Considérant que la parcelle AL 127 provient de la division de la parcelle cadastrée AL 96 en deux nouvelles parcelles, à savoir la parcelle AL 127 dont la Mairie s'est portée acquéreuse et la parcelle AL 126 restée propriété de la SNCF,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise la parcelle AL 127 une voirie ouverte au public et à la circulation générale,

Considérant qu'à la suite de l'achat, la parcelle n'a pas été classée dans le domaine public communal,

Considérant que la nature et l'usage de la parcelle AL 127 justifient qu'elle soit classée dans le domaine communal et que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

***Article 1 :** Approuve le classement de la parcelle AL 127 dans le domaine public communal.*

***Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.*

***Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet :*

- *d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.*
- *d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

3.1.4 ZK 8 (ROUTE DE GRESSEY) :

Il a été réalisé sur cette parcelle un parc de stationnement ouvert au public avec des places de stationnement réglementées. A l'issue de cet aménagement, il n'a pas été procédé au classement de la parcelle ZK 8 (correspond à l'actuel parc ouvert P1).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu l'acquisition de la parcelle ZK 8 d'une contenance de 9700 m² en date du 01/01/1987 par la commune,

Vu le classement de la parcelle ZK 8 dans le domaine privé communal,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise de la parcelle ZK 8 un parc de stationnement ouvert au public avec des places de stationnement réglementées,

Considérant qu'à la suite de l'achat, la parcelle n'a pas été classée dans le domaine public communal,

Considérant que la nature et l'usage de la parcelle ZK 8 justifient qu'elle soit classée dans le domaine communal,

Considérant que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Article 1 : *Approuve le classement de la parcelle ZK 8 dans le domaine public communal.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.*

Article 3 : *La présente délibération peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

3.1.5 AL 110 – 113 – 28 (BOULEVARD DE LA GARE) :

Les parcelles AL 110-113-28 sont issues de la division de la parcelle initiale AL n°26. Cette parcelle a fait l'objet d'une acquisition par la Mairie en 1980.

Il a été réalisé sur ces parcelles un parc de stationnement ouvert au public avec des places de stationnement réglementées. A l'issue de cet aménagement, il n'a pas été procédé au classement des parcelles AL 109-110-28.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu la délibération en date du 29 novembre 1979 autorisant le Maire de la Commune à acquérir les parcelles AL 110-113-28 située Boulevard de la Gare auprès de Madame BARBE,

Vu l'acte de vente en date du 6 mars 1980 par laquelle la Commune a procédé à l'achat des parcelles AL 110-113-28 d'une contenance de 3767 m²,

Vu le classement des parcelles AL 110-113-28 dans le domaine privé communal,

Considérant que les parcelles AL 110-113-28 proviennent de la division de la parcelle cadastrée AL 26,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise des parcelles AL 110-113-28 un parc de stationnement ouvert au public et à la circulation générale,

Considérant qu'à la suite de l'achat, les parcelles n'ont pas été classées dans le domaine public communal,

Considérant que la nature et l'usage des parcelles AL 110-113-28 justifient qu'elles soient classées dans le domaine communal,

Considérant que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Article 1 : Approuve le classement des parcelles AL 110-113-28 dans le domaine public communal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

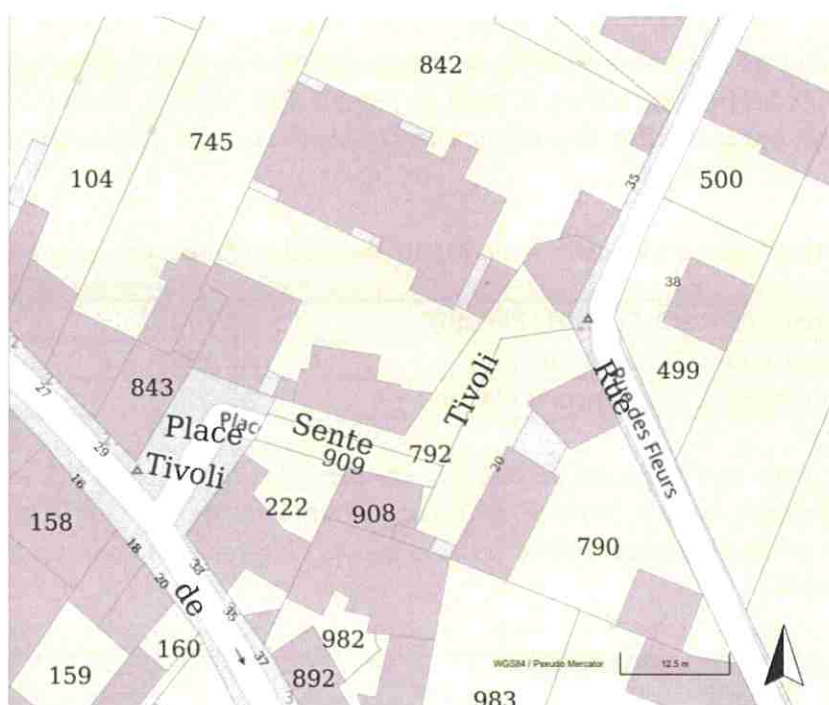
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3.1.6 AB 792 – 909 (SENTE TIVOLI) :

La commune a acquis les parcelles AB 792-909, correspondant à la Sente Tivoli, en 1992.

Cette parcelle a été automatiquement intégrée au domaine privé communal.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et R.2111-3,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

Vu l'acte de vente en date du 10 avril 1992 par laquelle la Commune a procédé à l'achat des parcelles AB 792 et AB 909 d'une contenance de 191 m²,

Vu le classement des parcelles AB 792-909 dans le domaine privé communal,

Considérant qu'il a été réalisé sur l'emprise des parcelles AB 792-909 une sente piétonne ouverte au public,

Considérant qu'à la suite de l'achat, les parcelles n'ont pas été classées dans le domaine public communal,

Considérant que la nature et l'usage des parcelles AB 792 et AB 909 justifient qu'elles soient classées dans le domaine communal et que ce classement n'a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il n'est pas soumis à enquête publique préalable,

Article 1 : Approuve le classement des parcelles AB 792 et AB 909 dans le domaine public communal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent classement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3.2 ECHANGE PARCELLAIRE CAVÉE DE L'ABREUVOIR SUITE A DIVISION :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Lors de l'instruction du permis d'aménager, enregistré sous le n°078 310 22 M 0006, déposé par [REDACTED] pour la division d'un lot à bâtir issue de la parcelle cadastrée AE 3, donnant cavée de l'abreuvoir, il a été constaté que les limites cadastrales de la parcelle ne correspondaient pas aux limites réelles du terrain.

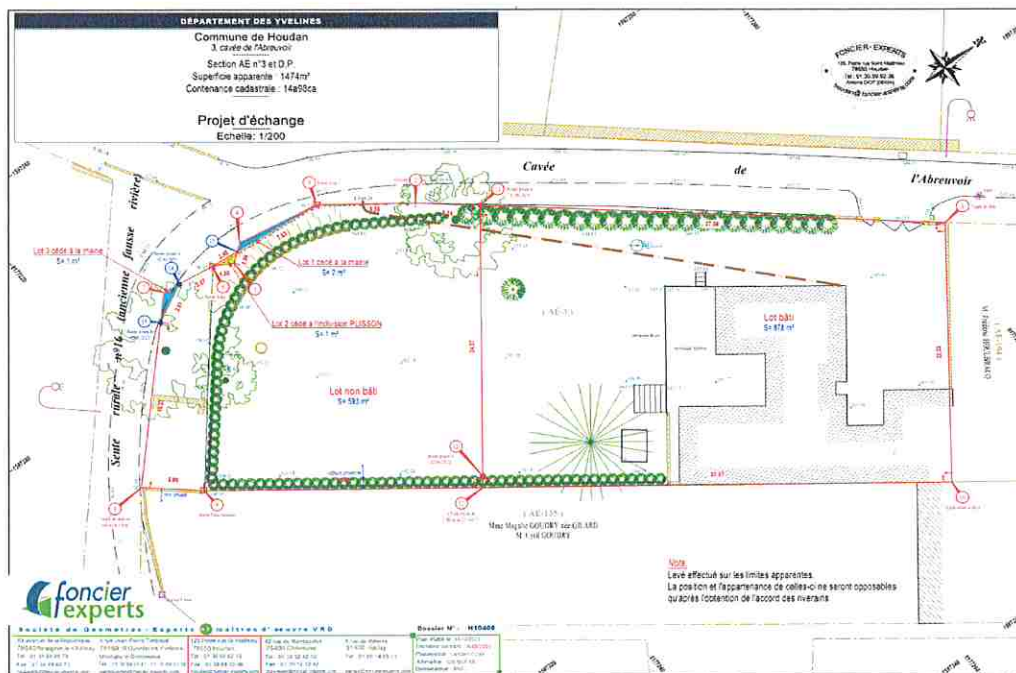
En effet l'emplacement de la clôture actuelle de la parcelle AE 3 ne suit pas les anciennes bornes du terrain. Ces bornes, anciennes et pour la plupart plus visibles, faisant office de délimitation du terrain ont pour effet de créer des décrochés anormaux, qu'il convient de ne pas reprendre.

Les 3 décrochés ont fait l'objet d'une division de la parcelle AE 3 comme suit :

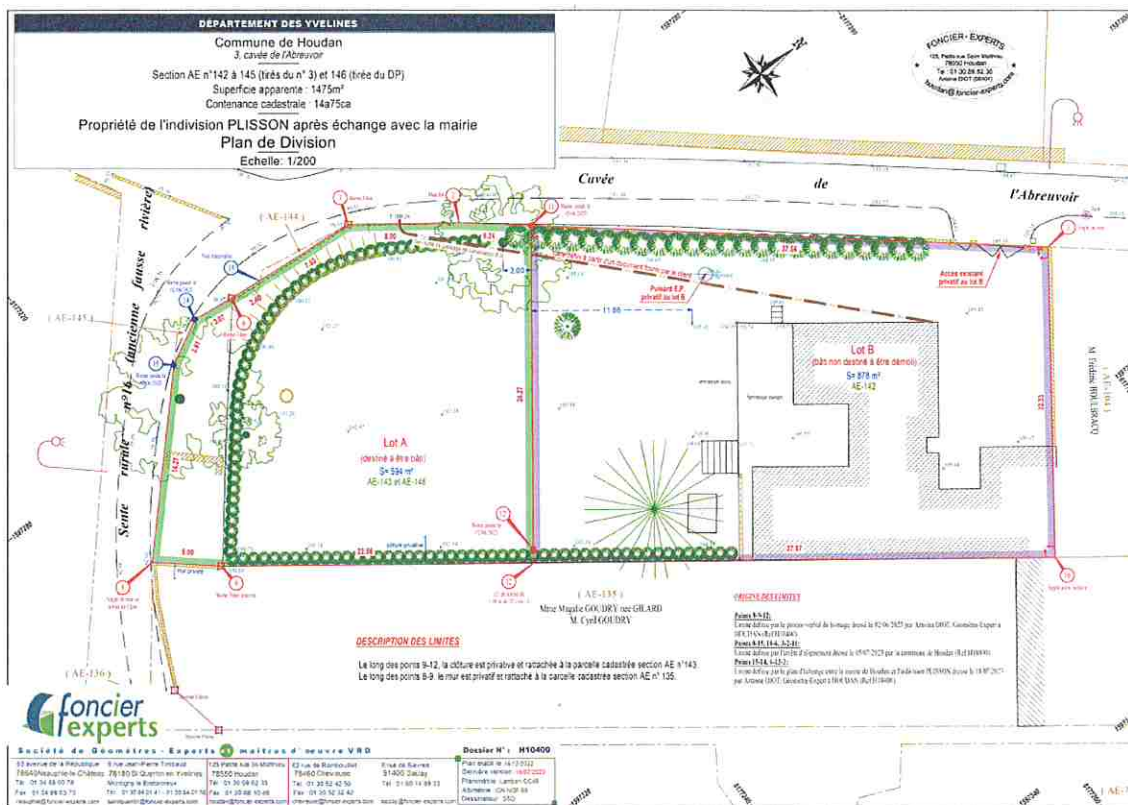
Lot 1 – 2m ² (appartenant aux Consorts [REDACTED])	AE 144
Lot 2 – 1m ² (appartenant à la commune)	AE 146
Lot 3 – 1m ² (appartenant aux Consorts [REDACTED])	AE 145

Cela a pour conséquence que l'occupation des aux [REDACTED] empiète d'1 m² sur le domaine public communal, et qu'à l'inverse la Commune empiète de 3 m² sur la propriété des Consorts. Ces 3 m² correspondant dans les faits à une partie goudronnée de la Sente rurale, à usage du public.

Avant :



Après :



Il convient de régulariser cette situation, en procédant à un échange avec les [REDACTED]

L'échange parcellaire n'a pour objet que la régularisation administrative et la mise en cohérence du cadastre avec l'état existant, état satisfaisant pour les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,*
- Vu le permis d'aménager n°078 310 22 M 0006, accordée par arrêté en date du 28/04/2023 à l'indivision [REDACTED] représentée par [REDACTED]*
- Vu le projet d'échange établi par Foncier-Experts en date du 06/06/2023,*
- Vu l'arrêté de voirie portant alignement en date du 05/07/2023,*
- Vu l'avis des Domaines en date du 14 septembre 2023,*
- Considérant qu'il a été constaté sur le cadastre, que la parcelle AE d'une superficie de 1475 m², sise au 3 Cavée de l'abreuvoir, présentait des incohérences avec la réalité du découpage parcellaire,*
- Considérant en effet que le plan de bornage en date du 06/06/2023 fait apparaître trois décrochés, identifiés respectivement Lot 1, Lot 2 et Lot 3,*
- Considérant que les lots 1 et 3 appartenant à l'indivision [REDACTED] ont été séparés de la parcelle principale lors de l'installation de la clôture, et donc qu'à ce jour ces lots correspondent à une partie enrobée de la Sente rurale,*
- Considérant qu'à l'inverse, le lot 2 appartenant à la Commune a été clôturé à l'intérieur de la propriété de [REDACTED] lors de l'installation de la clôture,*
- Considérant que dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager précité, il a été constaté cette situation,*
- Considérant que, de ce fait, la Commune s'est donc rapprochée de la propriétaire de la parcelle AE 03 pour rechercher les termes et conditions de la régularisation de cette situation anormale,*
- Considérant que la Commune propose donc à l'indivision [REDACTED] de procéder à un échange parcellaire, à savoir l'acquisition par la Mairie du lot 1 et 3 d'une superficie de 3 m² et la cession au profit de l'indivision [REDACTED] du lot 2 d'une superficie de 1 m²,*

L'indivision [REDACTED] a, par l'intermédiaire de son notaire, donné son accord de principe sur la proposition faite par la Commune.

Considérant que cet échange ne remet pas en cause l'usage actuel et futur des parcelles concernées,

Article 1 : APPROUVE l'échange parcellaire entre la Commune et les Consorts [REDACTED] des lots 1 – 2 – 3 identifiés sur la proposition d'échange.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'échange parcellaire, auprès des Consorts [REDACTED] correspondant à la cession d'un lot d'une superficie de 1m² et l'acquisition de deux lots d'une superficie de 3m², issues de la division de la parcelle AE 3 sise au 3 Cavée de l'abreuvoir.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses subséquentes à cet échange.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents au présent échange.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet :

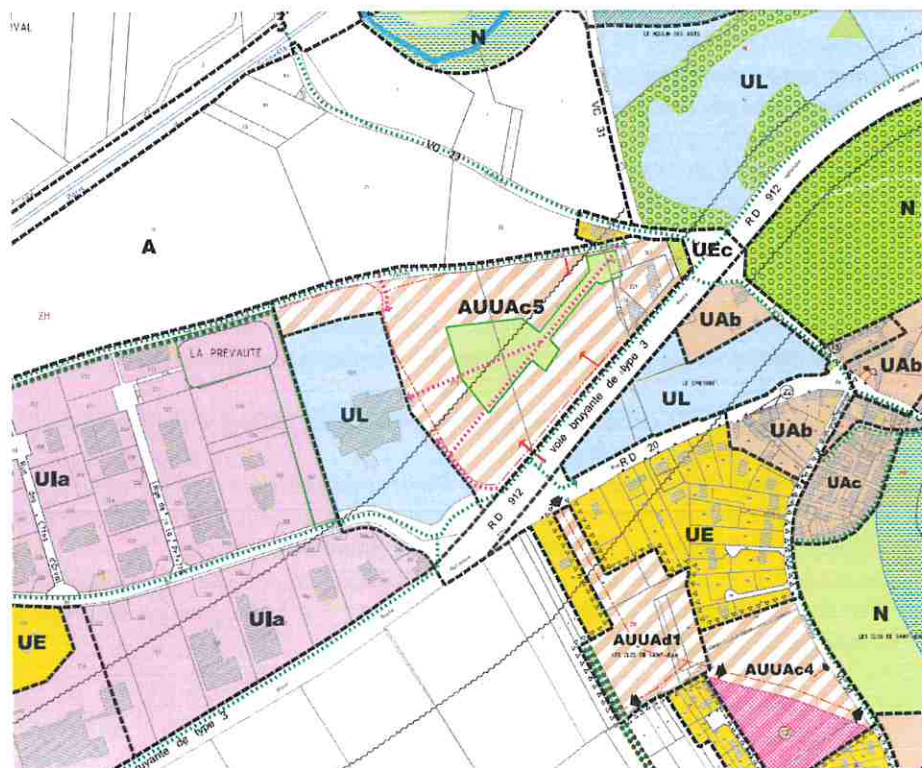
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

4 URBANISME :

4.1 OPERATION PREVOTE - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC :

Rapporteur : Monsieur Jean Marie Tétart.

Dans le cadre du projet du quartier de la Prévôté, la Commune avait prévu dans son Plan Local d'Urbanisme, l'urbanisation de la zone comprise entre la piscine et l'hôtel Hapy, qui constitue un périmètre de 47 108 m². Ces terrains sont classés en zone AUUA, c'est-à-dire « destinés à recevoir, à court ou moyen terme, une extension de l'agglomération dans le cadre d'un plan d'ensemble » et la Ville a sollicité l'EPFIF pour porter le foncier en son nom (acquisition et études), le temps de définir le projet.



Dans cette perspective, la commune a lancé le 12 avril 2021 une consultation d'aménageurs promoteurs pour retenir celui à qui serait cédé ce foncier et qui serait chargé de l'opération. L'objectif de la commune était de choisir et encadrer un projet de qualité, adapté au contexte local et aux enjeux de développement durable, plutôt que de faire appel au plus offrant sans garantie sur les perspectives du projet.

Pour cela, le **cahier des charges de la consultation** indiquait de façon très précise les attentes de la Commune :

Une offre en logements diversifiés et capable de répondre à la demande résidentielle (notamment familles et seniors), comprenant des logements locatifs sociaux, en accession sociale à la propriété en accession libre, avec des typologies variées (collectifs, maisons individuelles...).

Des espaces publics de qualité et fonctionnels pour les habitants et l'entretien communal, la connexion de ce nouveau quartier avec le centre-ville historique, mettant en valeur sa localisation en belvédère et en proposant un traitement de la RD912. Un projet architectural et urbain qui soit exemplaire en terme environnemental (logements, espaces verts, modes doux...), intégrant de manière harmonieuse les stationnements nécessaires.

A l'issue de la consultation, l'offre du groupement CITALLIOS/KAUFMAN AND BROAD a été retenu début 2022.

Le projet urbain a été conçu tout d'abord comme un nouveau quartier entre ville et campagne. Le plan d'ensemble du futur quartier de la Prévôté place en son centre un parc de 1.3 hectare. Cet espace vert public permet d'articuler une transition douce entre la zone urbanisée et terres agricoles.

En suivant la pente naturelle du terrain, cette coulée verte offrira aux futurs habitants une vue sur la campagne et le bourg historique de Houdan. La biodiversité y est favorisée, avec un système hydraulique de trame bleue, qui permet d'assurer des continuités écologiques essentielles.

Le Conseil a été amené juste avant à délibérer sur les promesses.

La nécessité d'une modification :

Comme rappelée précédemment, l'opération se situe sur une parcelle identifiée au PLU comme AUUAc5. A ce titre, les règles qui s'appliquent à ce terrain sont les règles relatives à la zone UAc.

Or, pour permettre la réalisation du projet choisi, il est rendu nécessaire la modification du Plan Local d'urbanisme, et notamment de l'article UA 10 relatif aux hauteurs des constructions et de l'article UA 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques.

De plus, le secteur avait fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation, qui impliquait la nécessité d'une modification pour ouvrir le secteur à l'urbanisation en fonction du projet retenu.

L'occasion est également donnée d'ajuster d'autres points du PLU (ex : suppression d'un tracé de principe d'aménagement ; suppression de la zone UAa1 devenue sans objet...).

Ces modifications vont avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Ainsi, c'est la procédure de **modification de droit commun** prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme qu'il convient de mettre en œuvre.

En outre, **le projet de modification portant sur la modification d'une zone aujourd'hui à usage agricole, il est rendu nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale intégrée à la procédure de modification du PLU.**

La nécessité de réaliser une concertation préalable :

La concertation préalable du public est rendue obligatoire dans le cadre des projets d'évolution des documents d'urbanisme pour lesquels la réalisation d'une étude environnementale est nécessaire.

La législation ne fixe aucune règle particulière sur la forme ou le contenu de la concertation, si ce n'est d'arrêter les modalités en Conseil Municipal, et in fine de respecter ces modalités.

La présente délibération n'a pas pour objet de se prononcer sur le projet de modification en lui-même, mais seulement de fixer les modalités de concertation préalable.

Cette concertation s'inscrit donc comme une étape préliminaire obligatoire, dont le caractère préliminaire explique que les documents mis à la connaissance du public soient restreints, la plupart n'étant pas définitivement arrêtés. Cependant, la suite de la procédure contiendra notamment une enquête publique, enquête durant laquelle une liste de documents exhaustifs sera portée à la connaissance du public.

Présentation de la suite des étapes de la modification simplifiée :

Les précédentes évolutions du Plan Local d'Urbanisme ayant été réalisés par le cabinet VIDAL Consultants, c'est ce cabinet qui a été choisi par la commune pour l'accompagner dans la préparation et le déroulement de cette modification.

- A l'issue de cette concertation, **le Conseil Municipal sera amené à approuver le bilan de la concertation préalable.**
- En parallèle, la **réalisation de l'étude environnementale** nécessitant notamment la consultation de l'Autorité Environnementale sera menée par le cabinet VIDAL en charge du PLU.
- Une fois le bilan de la **concertation préalable approuvé et la réponse de l'autorité environnementale obtenue**, le cabinet VIDAL se chargera de finaliser la préparation du dossier administratif de la modification du Plan Local d'Urbanisme, afin de lancer l'enquête publique. A ce titre, un **commissaire enquêteur** sera nommé par le tribunal administratif pour mener à bien cette phase. Le public sera alors à nouveau en mesure de fournir ses observations sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.
 - Sur la base du rapport du commissaire enquêteur nommé, le Conseil Municipal sera invité à se prononcer **sur l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme.**

Le calendrier prévisionnel de la modification du Plan Local d'Urbanisme envisage une **approbation définitive de la modification pour l'été 2024.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3 et L.103-6 relatifs à la concertation du public, ainsi que les articles L.153-41 à L.153-44 relatifs à la modification du Plan Local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoit l'aménagement d'un programme d'habitat sur le site de la Prévôté (OAP n°2),

Vu la délibération n°51/2019 du 2 juillet 2019 portant lancement de la consultation publique pour l'opération immobilière de la Prévôté,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05/2022 en date du 17 février 2022 retenant le projet et l'offre du groupement CITALLIOS/Kaufman & Broad,

Vu la décision n°2023-DEC-051 en date du 21 juin 2023 portant attribution d'une prestation de modification du Plan Local d'Urbanisme incluant la réalisation d'une étude environnementale à la société VIDAL Consultants ,

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Prévôté il est rendu nécessaire la modification du Plan Local d'Urbanisme, notamment pour modifier la règle de hauteur,

Considérant que l'occasion est également donnée d'ajuster d'autres points du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que compte tenu des modifications envisagées, il convient de suivre la procédure de modification de droit commun et de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant que l'article L.104.3 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 7 décembre 2020 impose concertation du public au cours de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme nécessaire à la réalisation dudit projet,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de cette concertation préalable,

Article 1 : DECIDE des modalités suivantes de concertation du public dans le cadre de la modification de droit commun du Plan Local d'urbanisme de la commune de Houdan :

- La durée de la concertation du projet de modification est fixée à 1,5 mois. Elle se déroulera du 16 octobre au 4 décembre 2023,
- le dossier comportant une notice de présentation sera consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture, lorsqu'il aura été réalisé,
- le dossier comportant une notice de présentation sera consultable sur le site internet de la mairie lorsqu'il aura été réalisé,
- un cahier permettant de recueillir les observations du public sera mis à disposition en mairie,
- un avis signalant la concertation du public, son objet et ses modalités sera mis en ligne sur le site internet de la mairie,
- précise qu'à l'issue du délai de concertation, il sera présenté au Conseil Municipal le bilan de la concertation, qui adoptera le projet de modification par délibération motivée éventuelle modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

5 EAU ET ASSAINISSEMENT :

5.1 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS 2022 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Houdanais doit être présenté au Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Faits marquants 2022 :

- lancement des contrôles obligatoires de bon fonctionnement à faire tous les 8 ou 10 ans,
- préparation de la procédure d'adhésion à ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) en janvier 2023 et conventionnement pour l'exécution des contrôles obligatoires situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter de mai 2023,
- fin du marché de vidange avec la Société des Vidanges Réunies (SVR) qui doit être renouveler pour poursuivre cette action,
- réduction des impayés en investissement : Accompagnement de la Trésorerie dans ces démarches.

Bilan technique :

Au cours de l'année 2022, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a procédé à **50** contrôles de conception, **57** contrôles de réalisation, **130** contrôles ventes et **23** contre-visites.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a procédé aussi à **235** vidanges.

Chiffres clés du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public conformément Annexe VI des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 :

- Recettes d'exploitation du service en identifiant les recettes provenant du contrôle des installations et des autres prestations aux abonnés :

	Exercice 2022	
	Collectivité	Total
Facturation du service obligatoire en € (Contrôles)	57 741,70 €	57 741,70 €
Facturation du service facultatif en € (Vidanges)	6 208,27 €	6 208,27 €

- Montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire : 4 711,80 €.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport au titre de l'année 2022.

6 VIE ASSOCIATIVE :

6.1 DOMICILIATIONS EN MAIRIE DES ASSOCIATIONS SUIVANTES :

6.1.1 KRAV MAGA :

Rapporteur : Monsieur Lucien Noyon.

Le Team Raymond Gros est le plus grand club de Krav Maga Self-défense en Normandie et Yvelines. Le club est affilié à la FEKAMT (Fédération Européenne d'Arts Martiaux Traditionnels). Il est présent dans 18 villes de Normandie et Yvelines, sur 4 départements différents et représenté par 7 associations.

Le club nous a sollicité pour créer une nouvelle association à Houdan « KMH » et demande à domicilier son siège social en Mairie. Son objectif est de proposer la méthode de self-défense qui enseigne des techniques simples, instinctives et réalistes en réponses à tous types d'agressions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de domiciliation associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,

Vu les statuts de l'Association Krav Maga Houdan créée en assemblée générale le 10 juin 2023,

Vu la demande de domiciliation en Mairie de Houdan présentée par l'Association Krav Maga Houdan,

Considérant que l'activité menée par cette association sur Houdan contribue à proposer des activités ludiques et récréatives sur le territoire,

Article 1. : accepte la domiciliation en Mairie de l'association KRAV MAGA HOUDAN – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

6.1.2 POUR LE DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME (ADB) :

Rapporteur : Monsieur Stéphane Damotte.

Du fait de son appartenance au bureau, Monsieur Lucien Noyon quitte la salle.

L'association « A.D.B. Association pour le développement du bilinguisme » créée depuis 1991 demande à domicilier son siège social en Mairie. Son objectif est de proposer l'enseignement et la pratique de l'anglais à travers la musique, l'expression d'art graphique ou récréatif, et de phonétique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de domiciliation associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association pour le développement du bilinguisme (ADB) créée le 26 août 1991 et déclarée en Préfecture le 30 septembre 1991 sous le numéro 03829, modifiée le 27 novembre 2020,

Vu la demande de domiciliation en mairie de HOUDAN présentée par l'Association ADB,

Considérant que l'activité menée par cette association sur Houdan contribue à proposer des activités ludiques et récréatives sur le territoire,

Article 1. : Accepte la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'association ADB – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

7 SOLIDARITE INTERNATIONALE

7.1 SOUTIEN AUX SINISTRES DU MAROC

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Vendredi 8 septembre dans la soirée, un important séisme d'une intensité de 6,8 sur l'échelle de Richter a secoué la province d'Al Haouz au Maroc, à quelques dizaines de kilomètres de la cité touristique de Marrakech.

Alors que les premiers secours se mettent en place, le dernier bilan provisoire recense 2 863 morts et 2 562 blessés, selon le ministère de l'Intérieur marocain ainsi que d'importants dégâts matériels.

Au-delà des difficiles relations actuelles au niveau des Etats Français et Marocain, l'amitié entre les populations de nos deux pays est ancienne et forte et nous devons à notre mesure leur témoigner notre solidarité. Je propose que la Ville marque cette solidarité en accordant le principe un don de 50 centimes par habitant soit une somme totale de 1 865 €uros (correspondant aux 3 730 habitants du dernier recensement) comme nous l'avons fait pour les inondations de la vallée de la Roya en France, le séisme de Turquie

Nous pourrions nous coordonner avec le Conseil départemental des Yvelines pour affecter cette aide à un village dont seraient issus des habitants du Pays Houdanais qui en seraient issus.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'important séisme qui a secoué la province d'Al Haouz au Maroc, le vendredi 8 septembre, dont le dernier bilan provisoire recense 2 863 morts et 2 562 blessés, ainsi que d'importants dégâts matériels,

Considérant que l'amitié entre les populations de nos deux pays est ancienne et forte,

Considérant que la Ville souhaite marquer cette solidarité en accordant le principe d'un don de 50 centimes par habitant soit une somme totale de 1 865 Euros (3 730 habitants du dernier recensement) comme elle avait pu le faire pour aider les sinistrés des inondations de la vallée de la Roya en France, le séisme de Turquie,

Considérant que cette aide pourrait être coordonnée avec le Conseil départemental des Yvelines ou en lien avec des habitants du Pays Houdanais,

Article 1. décide de verser la somme de 1 865 Euros pour témoignage de la solidarité et du plein soutien de la Ville de Houdan à nos compatriotes Marocains,

Article 2. dit que le bénéficiaire de l'aide sera précisé ultérieurement.

Article 3. dit que la dépense afférente sera inscrite au budget principal de la Commune.

Article 4. charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches financières et administratives rendues ainsi nécessaires.

Article 5. autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente décision.

Article 6. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

8 AFFAIRES SCOLAIRES :

8.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE HOUDAN :

Rapporteur : Madame Christine Deblois - Caron.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2022, il a été proposé à l'école maternelle ainsi qu'aux garderies élémentaires de réaliser des boules de Noël pour la décoration des sapins disposés au sein de la Ville.

Le matériel nécessaire à la réalisation de ces décorations a été acheté par la Ville pour être remis aux quatre classes de l'école maternelle ainsi qu'à l'ensemble des garderies élémentaires.

Pour cette réalisation, les élèves ont été supervisés par les animateurs en garderie.

Pour la maternelle l'association de parents d'élèves a proposé que des parents viennent « prêter main-forte » aux enseignantes dans l'ensemble des classes.

Afin de remercier cette initiative des parents, Monsieur le Maire a proposé d'attribuer une aide financière à l'association de parents d'élèves.

Cette aide, dont le montant a été déterminé en fonction du nombre de boules à réaliser (100), peut être versée sous forme d'une subvention.

Il a été décidé que 50 centimes d'euros serait attribué par boule réalisée.
Par conséquent le montant de la subvention s'élève à 50 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2022, la ville a proposé à l'école maternelle ainsi qu'aux garderies élémentaires de réaliser des boules de Noël pour la décoration des sapins disposés au sein de la Ville,

Considérant que pour cette réalisation l'Association de Parents d'Elèves a proposé son aide auprès des enseignantes de l'école maternelle,

Considérant la demande de subvention à l'Association de Parents d'Elèves de l'école publique de Houdan pour assurer la réalisation de cette activité,

Considérant qu'il apparaît opportun de soutenir l'engagement de cette association,

Article 1 : approuve l'attribution d'une subvention à l'Association de Parents d'Elèves de l'école publique de Houdan d'un montant de 50 € correspondant à 0,50 € par boule de Noël réalisée par les élèves de l'école maternelle dans le cadre des fêtes de fin d'année 2022.

Article 2 : dit que la dépense afférente est inscrite au budget principal 2023 de la Ville.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

9 AFFAIRES GENERALES:

9.1 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions du déontologue :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d' intérêt ou pénal. Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d' intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu' ils sont sollicités par des représentants d' intérêts.
- Un devoir de respect du secret professionnel. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l' exercice ou à l' occasion de l' exercice de leurs fonctions » (article R.1111- 1-D du code général des collectivités territoriales).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue **sont consultatifs**.

Qui peut exercer la mission de référent déontologue pour les élus

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- « 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées. A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Il n'y a pas, pour le référent déontologue, d'obligation de diplôme, de qualification ou de certification.

La rémunération du référent déontologue :

Aucune disposition réglementaire ne fixe d'obligation de rémunérer le référent déontologue. Néanmoins, l'arrêté du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est ainsi fixé :
 - ✓ 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
 - ✓ 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Modalités de désignation du déontologue :

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Les collectivités avaient jusqu'au 1er juin 2023 pour désigner un référent déontologue mais il est à noter que **plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.**

La Communauté de Communes du Pays houdanais a ainsi désigné Monsieur Xavier Libert, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative, le 28 juin 2023 par délibération n° 40/2023.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de retenir la même personne désignée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2020-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu Local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu Local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'accord de Monsieur LIBERT Xavier pour être désigné comme référent déontologue de l'Elu Local,

Considérant que Monsieur LIBERT Xavier est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1. : Désignation du référent déontologue :

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Houdan. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Xavier Libert, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative. Il bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2. : Missions du référent déontologue :

*- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.*

Article 3. : Obligations du référent :

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4. : Indépendance et impartialité du référent déontologue :

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5. : Modalités d'exercice :

Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6. : Rémunération :

La collectivité s'engagera à verser à Monsieur Xavier Libert une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions feront l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier Libert accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

- Article 7. :** **Remboursement :**
Le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue seront pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).
- Article 8. :** **Durée de la désignation :**
Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.
- Article 9. :** **Rapport annuel du référent déontologue :**
A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.
- Article 10 :** *La présente délibération peut faire l'objet :*
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
 - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

9.2 MAINTIEN DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE SERAY, SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS PAR ARRETE DU 30 AOUT 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

L'article L.2122-18 précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut attribuer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (article L.2122-20). Le maire dispose dès lors d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées.

Par arrêté ART-AG-2023-014 publié le 30 août 2023, Monsieur le Maire a retiré les délégations de fonction et de signature de Monsieur Philippe Seray, 1^{er} adjoint.

Conformément à ce même article (L.2122-18), lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint, dans les conditions habituelles de délibérations telles prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT et dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Si le Conseil décide de ne pas maintenir l'élu en qualité d'adjoint, celui-ci reste conseiller municipal, son poste d'adjoint devient vacant.

S'il se prononce pour son maintien au poste d'adjoint, celui-ci garde ses attributions en tant qu'agent d'Etat, prévues aux articles les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT, à savoir d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil.

Il est précisé que conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, l'attribution de délégations de fonctions aux conseillers (autre que des adjoints) est subordonnée à l'exercice d'au moins une délégation de fonction par chacun des adjoints (priorité aux adjoints).

Par conséquence, en cas de maintien d'un adjoint qui serait sans délégation de fonctions, le maire serait tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf s'il confère à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation (Conseil d'Etat, 3ème et 8ème sous-section réunies, 14/2012, avis n°361541).

A la demande de 8 membres présents, soit plus du tiers des présents, il a été procédé à un vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à bulletin secret avec 17 voix CONTRE, 1 voix POUR et 1 ABSTENTION, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-31, L.2122-32,

Vu la délibération n° 11/2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2020-DEL-010 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant détermination du nombre de postes d'Adjointes au Maire,

Vu le tableau du Conseil municipal dont la dernière mise à jour par délibération 2022-044 du 12 juillet 2022, porte à six le nombre des Adjointes et positionne Mr Philippe SERAY en position de 1^{er} adjoint au Maire,

Vu le règlement intérieur adopté le 22 octobre 2020 et modifié par délibération n° 2022-DEL-027 du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté du Maire ART-AG-2023-014 du 28 août 2023 portant retrait de délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Seray, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant que conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait consenties à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint,

Considérant que le Conseil municipal est amené à se prononcer dans les conditions habituelles de délibérations telles prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT et dans le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant qu'à la demande de 8 membres présents, soit plus du tiers des présents, il a été procédé à un vote au scrutin secret,

Article 1 : Monsieur Philippe Seray n'est pas maintenu dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

INFORMATIONS :

Eau :

Monsieur Damien Vanhalst fait remarquer qu'au niveau de « La Forêt » tous les compteurs n'ont pas été changés et que la télérelève ne fonctionne pas.

Par la même occasion, Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le rapport annuel du délégataire – Délégation de Service Public Eau – 2022 contient de nombreuses incohérences.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il sera proposé un avenant de prolongation de sa mission pour avoir le temps suffisant pour organiser la procédure de choix d'un délégataire, le contrat de délégation avec SUEZ venant à échéance.

Les Sénatoriales :

Monsieur le Maire rappelle aux délégués du conseil municipal et de leurs suppléants que dimanche 24 septembre 2023 aura lieu les élections Sénatoriales. Pour des raisons professionnelles, Monsieur Ludovic Moréno est remplacé par Madame Emmanuelle Galerne.

953^{ème} édition de la Foire Saint-Matthieu :

Monsieur Julien Bourgogne informe l'assemblée des préparatifs de la Foire Saint-Matthieu qui aura lieu les 23 et 24 septembre 2023 placée sous le signe du jumelage entre Houdan et Gross – Schneen. Cette année, on célébrera le cinquantenaire.

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 47.

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 21 juin 2023 au 11 septembre 2023
Annexe au conseil municipal du 20 septembre 2023**

N° 2023–DEC–051 du 21 juin 2023 :

Devis modification du Plan Local d'Urbanisme :

Devis signé avec la Société Vidal Consultant pour un montant de 12 250 € HT concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme incluant la réalisation d'une évaluation environnementale.

N° 2023–DEC–055 du 29 juin 2023 :

Maintenance et services des panneaux numériques de la Ville :

Formulaire d'accord signé avec la Société CHARVET DIGITAL MEDIA pour un montant de 1 854,36 € HT.

N° 2023–DEC–056 du 29 juin 2023 :

Marché n° 2023-003 - Assistance technique, juridique et financière, en vue du choix et de la mise en place du mode de gestion du service d'eau potable : Attribution :

Marché signé avec la Société IRH INGENIEUR CONSEIL pour un montant forfaitaire de 11 300 € HT.

N° 2023–DEC–057 du 29 juin 2023 :

Consultation n° 2023-008 – Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan – Lot 2 : Réseau d'éclairage – Attribution :

Marché (Lot 2) signé avec la Société SES pour un montant forfaitaire de 14 105,08 € HT.

N° 2023–DEC–058 du 3 juillet 2023 :

Marché n° 2021-002-Lot 1 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 1 : VRD : Avenant n° 4 :

Marché signé avec la Société AERE 2000 pour un montant de 11 035 € HT.

N° 2023–DEC–059 du 3 juillet 2023 :

Marché n° 2021-002-Lot 9 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 9 : Serrurerie et métallerie : Avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé avec la Société MICHEL SIMO pour une plus-value de 4 935 € HT portant le coût total du marché à 84 633 € HT.

N° 2023–DEC–060 du 3 juillet 2023 :

Marché n° 2021-002 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 14 : Plomberie, sanitaires et CVC : avenant n° 2 :

Avenant n° 2 signé avec la Société BG2GE pour une plus-value de 2 456,90 € HT portant le coût total du marché à 318 805 76 € HT.

N° 2023–DEC–061 du 3 juillet 2023 :

Marché n° 2021-002 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 15 : Electricité, CFO – CFA : Avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé avec la Société MAGNY ELECTRICITE GENERALE pour une plus-value de 4 155 € HT portant le coût total du marché à 149 757 81 € HT.

N° 2023–DEC–062 du 12 juillet 2023 :

Autorisation dépôt d'un permis d'aménager modificatif – Parking du Mont-Rôti.

N° 2023–DEC–063 du 12 juillet 2023 :

Renouvellement de la demande de subvention au titre du carnet d'entretien de l'Eglise :

Rappelle que la subvention de 80 % du montant des prestations T. T. C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné :

- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet,
- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

N° 2023–DEC–064 du 12 juillet 2023 :

Renouvellement de la demande de subvention au titre du carnet d'entretien du Donjon :

Rappelle que la subvention de 80 % du montant des prestations T. T. C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné :

- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet,
- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.

N° 2023–DEC–065 du 24 juillet 2023 :

Marché n° 2023-011 – Travaux toiture du local boutique du 2 rue d'Epernon : Attribution :

Marché signé avec la société HATTRY pour un montant forfaitaire de 19 499 € HT.

N° 2023–DEC–066 du 27 juillet 2023

Contrat concert première partie Cinéma du 28 août 2023 :

Contrat signé avec l'association KS VIBES pour un montant de 450 € HT.

N° 2023–DEC–067 du 21 juillet 2023 :

Autorisation dépôt d'une déclaration préalable – 2 rue d'Epernon.

N° 2023–DEC–068 du 30 août 2023 :

Avenant n° 1 au contrat de services n° 306CD/18 – Mairie de Houdan :

Avenant n° 1 signé avec ROVER SAS pour les tarifications suivantes :

- Base mensuelle maintenance et services : 19 € HT,
- Facturation mensuelle pages «noires » : 0,0053 € HT,
- Facturation mensuelle pages «couleurs » : 0,0493 € HT.

N° 2023–DEC–070 du 1^{er} août 2023 :

Consultation n° 2023-008-Relance- Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan – Lot 1 – Terrassement et lot 3 – Réseau d'eau potable – Attribution :

Marché 2023-008-001 – Terrassements, voirie, réseaux EP, tranchées communes et génie civil du réseau de télécommunication signé avec la Société AXAN TP pour un montant forfaitaire de 298 625,50 € HT,

Marché 2023-008-003 – Réseau d'eau potable signé avec la Société des Eaux Fin d'Oise pour un montant forfaitaire de 70 757 € HT.

N° 2023–DEC–071 du 10 août 2023 :

Convention d'occupation et d'usage de la parcelle de jardin AE 113 :

Convention à usage de jardin portant location pour une période d'un an avec l'association « Les Jardins Houdanais », représentée par Monsieur Ludovic KAIESER, en qualité de Président. La redevance annuelle est fixée à 100 €.

N° 2023–DEC–072 du 10 août 2023 :

Marché n° 2021-003-Lot 2 – Travaux parking – lot 2 Terrassement, voirie, carports végétalisés, réseau EP et tranchées communes : Avenant n° 2 :

Avenant n° 2 signé avec la Société Eurovia Ile-de-France pour un montant de 19 596,07 € HT.

N° 2023–DEC–073 du 10 août 2023 :

Marché n° 2021-003-Lot 5 – Travaux parking – Lot 5 : Espaces verts et plantations : Avenant n° 2 :
Avenant n° 2 signé avec la Société SFA Espaces Verts pour un montant de 10 040,80 € HT.

N° 2023–DEC–074 du 10 août 2023 :

Consultation n° 2023-002 – Prestations de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés : Attribution :

Marché signé avec la Société Q-PARK France sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximum sur la durée total de 1 600 000 € HT) et pour un montant forfaitaire de 456 080 € HT.

N° 2023–DEC–075 du 10 août 2023 :

Marché n° 2022-001 – Diagnostic des structures et des couvertures de l'Eglise de Houdan : Avenant n° 1 (prolongation des délais d'exécution jusqu'au 31 mars 2024) :

Avenant n° 1 signé avec le groupement solidaire Atelier Touchard Architectes – mandataire/Brizot Masse Ingénierie/Cabinet Coefficient et Tellus Environnement, sans incidence financière.

N° 2023–DEC–076 du 10 août 2023 :

Marché n° 2022-002 – Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH – RU : Avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé avec le Groupement conjoint CITALLIOS sans incidence financière pour une prolongation des délais d'exécution du marché jusqu'au 31 mars 2024.

N° 2023–DEC–078 du 10 août 2023 :

Demande de subvention au Département (répartition amendes de police) pour la sécurisation des abords de l'école maternelle – allée de la Vierge :

Le montant HT estimé des travaux est de 45 213 € HT (maîtrise d'œuvre incluse).

N° 2023–DEC–079 du 29 août 2023 :

Marché n° 2022-002 – Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH – RU : Avenant n° 1 (annule et remplace la décision n° 2023-DEC-076) :

Avenant n° 1 signé avec le Groupement conjoint CITALLIOS sans incidence financière. Exécution du marché avancée au 30 septembre 2023 au lieu du 31 mars 2024 prévue initialement.

N° 2023–DEC–080 du 31 août 2023 :

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances – Stationnement fermé sur le budget annexe Houdan Stationnement Fermé :

Abonnement concernant les parkings fermés du Mont Rôti et rue du Pot d'Étain.

N° 2023–DEC–082 du 11 septembre 2023 :

Demande de subvention pour la restauration du médaillon « le baptême du Christ » :

Le montant HT est estimé à 3 800 € HT. Subventions demandées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Conseil Départemental des Yvelines.

Publié le 29/11/2029